



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Pau, le 21 février 2020

Service Environnement, Montagne,  
Transition écologique, Forêt

Unité Patrimoine naturel et chasse

## **Bilan de la consultation du public relative à l'extension de la période de chasse au sanglier en zone de plaine dans les Pyrénées-Atlantiques**

En application de l'article L1020-1 du code de l'environnement, les projets d'arrêtés préfectoraux modificatifs relatifs à l'extension de la période de chasse au sanglier en zone de plaine dans les Pyrénées-Atlantiques ont été mis à la consultation du public.

### **1. Modalités de consultation**

La consultation du public des deux arrêtés préfectoraux modificatifs mentionnés ci-dessous s'est déroulée du 31 janvier au 20 février 2020 inclus (21 jours) :

- Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2019-2020,
- Arrêté préfectoral modificatif fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2019-2020.

Les projets des deux arrêtés préfectoraux étaient disponibles en ligne sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Consultation-du-public/Extension-de-la-periode-de-chasse-au-sanglier>

Le public était invité à envoyer ses observations :

- soit directement en ligne en précisant l'objet de la consultation à l'aide de ce formulaire accessible sur la page « Contactez-nous » en choisissant le thème "Environnement - Consultation du public",
- soit par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Service environnement, montagne, transition écologique et forêt  
Cité administrative - Boulevard Tourrasse - CS 57577  
64032 Pau Cedex

### **2. Avis recueillis**

Dans le cadre de cette consultation, des avis ont été formulés par la Fédération départementale des chasseurs et le Fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP).

### Avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques :

La Fédération départementale des chasseurs considère que le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine est un dispositif réglementaire qui permet d'étendre la période de chasse au sanglier sur l'ensemble du territoire national et qu'il est nécessaire de le mettre en œuvre sans limitation de territoire pour faire face aux problématiques de dégâts sur cultures, prairies et estive.

Elle demande donc que, pour la campagne cynégétique 2020-2021, cette extension de la période de chasse au sanglier jusqu'au 31 mars soit également appliquée à la zone de montagne, dans le respect des mesures de protection de l'ours en vigueur dans le département. Elle précise que les interventions de chasse en mars en zone de montagne pourraient être limitées dans l'arrêté préfectoral aux situations de dégâts avérés et ayant fait l'objet d'une expertise.

### Avis du Fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP) :

Le FIEP considère que les arrêtés mis à la consultation du public ne correspondent pas au vote de la CDCFS du 15 janvier 2020, car ils s'appliquent à l'ensemble de la zone de plaine, alors que le vote avait porté sur les unités de gestion 1, 2, 3, 4, 5, 10 et 11.

Il estime que :

- les interventions en battue courant mars sont particulièrement dérangeantes pour l'ensemble de la faune sauvage, à une période de l'année où les animaux, notamment en zone de montagne, sont affaiblis à la sortie de l'hiver ;
- cette mesure réduirait à seulement deux mois dans l'année, la période sans battue ;
- il existe déjà des possibilités réglementaires pour intervenir en cas de dégâts avérés, notamment par des interventions administratives ou les chasses particulières en estive.

## **3. Concertation et décision**

---

Une réunion de travail s'est tenue le vendredi 14 février 2020, à laquelle ont participé la DDTM, le FIEP et la Fédération départementale des chasseurs.

Au cours de cette réunion, la Fédération départementale des chasseurs et le FIEP ont exposé leurs avis.

À l'issue des échanges, il a été proposé :

- d'étendre la chasse au sanglier jusqu'au 31 mars pour les unités de gestion 1, 2, 3, 4, 5, 10 et 11 ;
- d'étendre la chasse au sanglier jusqu'au 31 mars en cas de dégâts avérés ayant fait l'objet d'une expertise par la Fédération départementale des chasseurs pour les unités de gestion 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16 et la zone de plaine de l'UG 18 ;
- de réunir courant 2020 le groupe de travail sur le sujet de l'extension de la période de chasse au sanglier en zone de montagne.

Par ailleurs, compte-tenu des enjeux spécifiques en zone de réserve de chasse et faune sauvage, l'arrêté de plan de gestion sanglier ne sera pas modifié. Les interventions éventuellement nécessaires et dûment justifiées seront gérées dans le cadre d'opérations de destruction.

Monsieur le Préfet décide de suivre les propositions issues de la réunion du 14 février 2020.